

**ASSURANCE-VIE – Faut-il faire une souscription simple ou une co-souscription ?**

Mis à jour le 1 juil. 2022

## **1. Question**

Les époux mariés en communauté peuvent faire :

* une co-souscription avec dénouement au premier décès (1 seul contrat sera ouvert, il sera dénoué au décès de l'un des 2 époux et les capitaux versés aux bénéficiaires désignés) ;
* une co-souscription avec dénouement au second décès (1 seul contrat sera ouvert, au décès du 1er époux le contrat reste ouvert avec comme seul souscripteur le conjoint survivant, au second décès le contrat sera dénoué et les capitaux versés aux bénéficiaires désignés) ;
* des souscriptions simples de contrats d'assurance-vie (2 contrats seront donc ouverts).

## **2. Réponse**

La souscription simple est plus pertinente que la co-souscription car elle permet à chaque époux de gérer seul son contrat (notamment en cas de divorce), et fiscalement, de doubler les abattements.

### **2.1. Co-souscription avec dénouement au premier décès**

Juridiquement

La co-souscription oblige à co-gérer le contrat : l’accord des deux époux est nécessaire pour les arbitrages, rachats, demandes d’avance, désignation des bénéficiaires, etc. (à l'exception de la faculté de renonciation à la souscription qui peut être exercée seule par l'un des époux s'agissant d'un acte d'administration).

Par ailleurs, la souscription avec dénouement au premier décès peut engendrer certaines problématiques :

* lorsque la clause bénéficiaire désigne le conjoint survivant : les enfants non communs peuvent intenter une action en cas de primes manifestement exagérées (Voir § [9.3](https://fidnet.fidroit.fr/document/38016#9.3.)) ou donation indirecte (Voir § [9.4](https://fidnet.fidroit.fr/document/38016#9.4.))
* lorsque la clause bénéficiaire ne désigne pas le conjoint survivant, mais un tiers ou un enfant : aucune récompense n'est dû puisque le bénéficiaire a été désigné d'un commun accord par les deux époux.  
  [C. ass. L. 132-16](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000006174038/#LEGIARTI000006793374)

Fiscalement

La co-souscription permet de bénéficier d'un seul abattement seulement : 152 500 € par bénéficiaire (en cas de versements avant les 70 ans du premier époux décédé) ou 30 500 € (en cas de versements après les 70 ans du premier époux décédé).

### **2.2. Co-souscription avec dénouement au second décès**

Juridiquement

La co-souscription oblige à co-gérer le contrat : l’accord des deux époux est nécessaire pour les arbitrages, rachats, demandes d’avance, désignation des bénéficiaires, etc. (à l'exception de la faculté de renonciation à la souscription qui peut être exercée seule par l'un des époux s'agissant d'un acte d'administration).

La souscription avec dénouement au second décès ne pose pas de difficulté :

* au premier décès, le contrat est maintenu et profite au survivant (ce qui évite les blocages lorsque le souscripteur et l’assuré sont des personnes différentes, mais que le souscripteur décède avant l'assuré) ; Voir [notre question / réponse : Que se passe-t-il en cas de décès du souscripteur si l’assuré survit ?](https://fidnet.fidroit.fr/document/51095)
* aucune récompense n'est due à la communauté (sauf si des deniers propres ont servi à alimenter le contrat, hypothèse rare en communauté puisque les biens sont principalement communs) ;
* cependant, les enfants non communs peuvent contester les versement via une action en retranchement lorsque le contrat est attribué au conjoint en vertu d'un avantage matrimonial tel qu'une clause d'attribution intégrale de la communauté ou un préciput et que cela empiète sur leur réserve (contestation possible dès le premier décès : [voir notre question réponse Les enfants non communs peuvent-ils remettre en cause les assurances-vie avec dénouement au second décès ?](https://api.fidroit.fr/document/51198) ; le conjoint pourra alors racheter une partie du contrat afin de dédommager les enfants non communs de leur réserve)   
  Par ailleurs, les enfants (communs ou non) peuvent intenter une action en cas de primes manifestement exagérées (contestation au moment du second décès, voir §[9.3](https://fidnet.fidroit.fr/document/38016#9.3.)).

Fiscalement

La co-souscription permet de bénéficier d'un abattement seulement : 152 500 € par bénéficiaire (en cas de versements avant les 70 ans du second époux décédé) ou 30 500 € (en cas de versements après les 70 ans du second époux décédé).

**Avis Fidroit**

Depuis 2016 ([RM Ciot](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/Rep.-Min.-ciot-JOAN,-23-Fev-2016,-n-78192.pdf)), il y a certes intérêt fiscalement à privilégier les dénouements au second décès plutôt qu'au premier décès : au premier décès, les contrats non dénoués ne sont pas réintégrés à l'actif de communauté et ne sont donc pas taxés au titre de la succession.

En revanche, civilement et fiscalement, la souscription simple est à recommander par rapport à la co-souscription.

### **2.3. Souscription simple**

Juridiquement

La souscription de 2 contrats permet à chacun des époux de gérer seul son contrat (versement, rachat, arbitrage, demande d'avance, désignation des bénéficiaires, etc.) sans l'intervention de l'autre époux.

Cette indépendance est appréciable notamment lorsque l'un des 2 époux devient incapable (avec un contrat co-souscrit, plus aucun rachat ne peut être réalisé faute d'accord des 2 époux) ou encore de divorce (chacun des époux reprend son contrat et conserve l'antériorité fiscale accumulée, quand bien même en valeur les 2 contrats est intégrée dans l'actif de communauté).

Fiscalement

La souscription de 2 contrats permet de bénéficier 2 fois des abattements : 2 x 152 500 € par bénéficiaire (en cas de versements avant les 70 ans des époux) ou 2 x 30 500 € (en cas de versements après les 70 ans des époux).

**Avis Fidroit**

Civilement et fiscalement, la souscription simple est à recommander par rapport à la co-souscription.

## **3. Références**

[RM Ciot, JOAN 23 févr. 2016, n° 78192](https://api.fidroit.fr/document/46057)  
[RM Malhuret 10 janv. 2019, JO Sénat, n° 00256](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/3132/download)  
[Cass. civ. 1,19 mars 2015, n° 13-28776](https://api.fidroit.fr/document/45865)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.